

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023-01-049-001

Domaine : Echauffadage « 3 Rue des Halles »
de la commune déléguée de Beaumesnil, commune nouvelle de MESNIL-EN-OUCHÉ

Le Maire délégué de Beaumesnil, Commune de Mesnil en Ouche,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L. 2212-2 ; Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- Vu la requête expresse de l'entreprise de couverture SOSSET dont le siège social se trouve à Saint Mards de Fresnes (27), sollicitant l'autorisation d'installer un échaffaudage à l'occasion de travaux de réfection de toiture au domicile de Madame MARTIN Dorothée 3 rue des Halles – Beaumesnil – 27410 Mesnil en Ouche ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise chargée des travaux en vue de la réfection de la toiture est autorisée à poser un échaffaudage le bord de route devant la propriété n° **3 rue des Halles à compter du 24 janvier 2023 et jusqu'au 23 mars 2023**. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échaffaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la « rue des Halles ». La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des usagers de la voie.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Affiché-Notifié le 24 janvier 2023

Transmis le 24 janvier 2023

Fait à Beaufort, le 24 janvier 2023

La Maire déléguée,
Françoise PRÉYRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.